

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE A DISTANCE
Du 22 janvier au 6 février 2021

Suite à l'Assemblée Générale électorale de la FFFT du 7 novembre 2020, la mise à jour des textes fédéraux (règlement Intérieur et Statuts) est indispensable, notamment pour y intégrer la notion de co-présidence et les nouvelles commissions. Etant donné le contexte sanitaire, cette Assemblée Générale Extraordinaire s'est tenue à distance. Les clubs ont reçu par mail les propositions de modifications du règlement intérieur et des statuts (annexes 1 et 2) par mail en date du 22 janvier 2021. Les votes ont été recueillis par mail du 22 janvier au 6 février 2021.

1. Rappel des textes

Art 2.1.2 des Statuts : Les représentants des associations sportives affiliées disposent d'un nombre de voix proportionnel au nombre de licenciés qu'ils représentent, selon le barème suivant : 1 voix par licencié.

Art 5.1.2 du Règlement Intérieur : L'effectif pris en compte pour le calcul des voix est celui officiellement arrêté au 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée Générale.

2. Calcul du quorum

Pour la modification du règlement intérieur aucun quorum n'est appliqué.

Cependant pour la modification des statuts on applique le quorum suivant, selon l'art 4.2 des Statuts : 50% au moins des clubs affiliés, et 50% au moins du nombre de voix total

Nombre de voix possibles : 470 voix

Nombre de voix exprimées : 230 voix (48.9%)

Nombre total de clubs : 64

Nombre de clubs exprimés : 24 (37.5%)

Le quorum n'étant pas atteint, les nouveaux statuts ne sont pas approuvés.

3. Adoption des nouveaux textes de la FFFT

Modifications du règlement intérieur

Pour : 208 voix

Abstention : 22 voix

Le nouveau règlement intérieur est approuvé.

Les Co-Présidents de la F.F.F.T.,
Fanny MARTINEAU

Raphael POIRAUD

Le Secrétaire Général,
David GLADIEUX



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE A DISTANCE

Du 3 au 16 mars 2021

Suite à l'Assemblée Générale extraordinaire de la FFFT du 22 janvier au 6 février 2021, les modifications des statuts n'ont pas été approuvées en raison du quorum non atteint. Ainsi, conformément aux règles applicables prévues par nos statuts, la FFFT a convoqué une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire à distance. Les clubs ont reçu à nouveau par mail les propositions de modifications des statuts (annexe 2) par mail en date du 3 mars 2021. Les votes ont été recueillis par mail du 3 au 16 mars 2021.

1- Rappel des textes

Art 4.2 des Statuts : Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

2- Adoption des nouveaux statuts de la FFFT

Nombre de voix possibles : 470 voix

Nombre de voix exprimées : 142 voix

Nombre total de clubs : 64

Nombre de clubs exprimés : 15

Modifications du règlement intérieur

Pour : 141 voix

Abstention : 1 voix

Les nouveaux statuts sont approuvés.

Les Co-Présidents de la F.F.F.T.,
Fanny MARTINEAU

Raphael POIRAUD

Le Secrétaire Général,
David GLADIEUX



ANNEXE 1

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DE TABLE

REGLEMENT INTERIEUR

DECEMBRE 2020

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DE TABLE
REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

TITRE Ier	LES CLUBS	Page 1
	<i>1.1. – Dispositions générales</i>	<i>Page 1</i>
	<i>1.2. – Affiliation</i>	<i>Page 1</i>
	<i>1.3. – Cotisation</i>	<i>Page 2</i>
	<i>1.4. – Relations sportives</i>	<i>Page 2</i>
TITRE II	LES ORGANISMES REGIONAUX	Page 3
	<i>2.1. – Dispositions générales</i>	<i>Page 3</i>
	<i>2.2. – Attributions</i>	<i>Page 3</i>
TITRE III	LES ORGANISMES DEPARTEMENTAUX	Page 4
	<i>3.1. – Dispositions générales</i>	<i>Page 4</i>
TITRE IV	LICENCES	Page 5
	<i>4.1. – Dispositions générales</i>	<i>Page 5</i>
	<i>4.2. – Cotisations individuelles</i>	<i>Page 5</i>
	<i>4.3. – Perception des cotisations et édition des cartes de licences</i>	<i>Page 5</i>
	<i>4.4. – Joueurs étrangers</i>	<i>Page 6</i>
	<i>4.5. – Joueurs français résidant à l'étranger</i>	<i>Page 6</i>
	<i>4.6. – Participation aux tournois nationaux</i>	<i>Page 6</i>
	<i>4.7. – Mutation</i>	<i>Page 6</i>
TITRE V	ORGANES FEDERAUX	Page 8
	<i>Chapitre 1^{er} – L'Assemblée générale</i>	<i>Page 8</i>
	<i>Chapitre 2 – Le Comité Directeur</i>	<i>Page 9</i>
	<i>Chapitre 3 – Le Président et le bureau</i>	<i>Page 11</i>
	<i>Chapitre 5 – Les commissions</i>	<i>Page 13</i>
TITRE VI	DISCIPLINE	Page 17
TITRE VII	DISPOSITIONS DIVERSES	Page 18
ANNEXE 1	A PROPOS DE LA MUTATION	Page 19
ANNEXE 2	ASSEMBLEE GENERALE – DEROULEMENT TYPE	Page 20

REGLEMENT INTERIEUR

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DE TABLE

PRÉAMBULE

La Fédération Française de Football de Table est affiliée à l'*International Table Soccer Federation*, de sigle I.T.S.F., qui la reconnaît comme la seule fédération nationale française.

Le présent Règlement Intérieur complète et précise les Statuts de la Fédération Française de Football de Table par les dispositions suivantes.

TITRE Ier

- LES CLUBS -

ART 1.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Il existe trois catégories distinctes de clubs :

- Les clubs certifiés, constitués d'un groupe de personnes physiques qui ont décidé de suivre un but commun au travers de la pratique du football de table (club scolaire, club d'entreprises, groupe d'ami(e)s,...), sans être déclarés nécessairement en association loi 1901 (ils peuvent donc être une association de fait)
- Les clubs fédéraux, qui s'inscrivent dans une démarche de structuration, déclarés en association loi 1901, et ayant un lieu dédié à la pratique ouvert au public
- Les clubs labellisés, qui s'inscrivent dans une démarche de qualité et de développement de la discipline sur son territoire en adéquation avec le plan de développement fédéral

Les clubs fédéraux et labellisés doivent être constitués en associations régies par la loi de 1901, ou être membres d'un organisme associatif régi par cette même loi.

Les clubs représentent la base statutaire et démocratique de la F.F.F.T. Tous leurs membres doivent être licenciés à la F.F.F.T.

Les clubs sont obligatoirement rattachés sur le plan administratif à l'organisme départemental où ils ont leur siège.

ART 1.2 - AFFILIATION

Les clubs ne peuvent être affiliés à la F.F.F.T. :

- que s'ils comptent au moins huit membres titulaires de la licence, dans le cas des clubs fédéraux ou labellisés
- que s'ils comptent au moins deux membres titulaires de la licence, dans le cas des clubs certifiés

Les clubs sont en outre tenus d'organiser des réunions périodiques pour la pratique du football de table et de respecter les statuts et règlements de la F.F.F.T.

L'affiliation d'un club est, sur la demande de celui-ci, prononcée par le Comité Directeur de la F.F.F.T., après avis favorable de l'organisme régional concernée.

C'est lors de cette demande d'affiliation que le Comité Directeur détermine le niveau du club (certifié, fédéral ou labellisé).

La demande comprend :

- a) Pour un club certifié :
 - o Demande d'affiliation établie sur l'imprimé fédéral
 - o Le règlement de la cotisation annuelle (gratuite la 1^{ère} année)

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DE TABLE
REGLEMENT INTERIEUR

b) Pour un club fédéral :

- Demande d'affiliation établie sur l'imprimé fédéral
- Le règlement de la cotisation annuelle (gratuite la 1^{ère} année)
- Un exemplaire de ses statuts ou de ceux de la structure juridique à laquelle il appartient
- Un exemplaire du Journal Officiel ayant publié la déclaration d'association sous son titre actuel.
- Un RIB au nom de l'association ou de celui de la structure juridique à laquelle elle appartient
- Pour la 1^{ère} année : un exemplaire des procès-verbaux de l'Assemblée générale constitutive et de la réunion au cours de laquelle ont été élus le Comité Directeur et le Président

c) Pour un club labellisé :

- Demande d'affiliation établie sur l'imprimé fédéral
- Le règlement de la cotisation annuelle (gratuite la 1^{ère} année)
- Un exemplaire de ses statuts ou de ceux de la structure juridique à laquelle il appartient
- Un exemplaire du Journal Officiel ayant publié la déclaration d'association sous son titre actuel.
- Un RIB au nom de l'association ou de celui de la structure juridique à laquelle elle appartient
- Pour la 1^{ère} année : un exemplaire des procès-verbaux de l'Assemblée générale constitutive et de la réunion au cours de laquelle ont été élus le Comité Directeur et le Président
- Pour les années suivantes : un exemplaire du procès-verbal de la dernière AG contenant le bilan financier, le budget prévisionnel, le rapport d'activité, et le projet de développement

Un numéro d'affiliation est attribué et adressé à chaque club dont la demande d'affiliation a été acceptée. En cas de modification de ses statuts, le club adresse un exemplaire de la nouvelle rédaction à la F.F.F.T. pour validation.

ART 1.3 - COTISATION

Les clubs contribuent financièrement au fonctionnement de la F.F.F.T. :

- par le paiement d'un droit d'entrée dont le montant et les modalités de versement sont définis chaque année par l'Assemblée générale pour la saison sportive suivante, soit du 1^{er} septembre au 31 août ;
- par la délivrance à tous les pratiquants d'une licence dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale pour la saison sportive suivante, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

De plus, ils peuvent être aussi redevables à leur organisme régional ou départemental d'appartenance d'une cotisation annuelle déterminée par des dispositions expressément prévues dans les statuts ou le règlement intérieur respectifs de ces deux instances.

Ces cotisations sont perçues par les organismes régionaux et la part nationale est reversée à la F.F.F.T.

ART 1.4 - RELATIONS SPORTIVES

Les relations sportives ne peuvent s'exercer qu'entre clubs affiliés.

Toutefois, à des fins d'information et de développement, un club affilié pourra rencontrer **deux fois au plus par saison**, une association de football de table non affiliée, après en avoir informé son organisme régional.

TITRE II

- LES ORGANISMES REGIONAUX -

ART 2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Constitués en associations régies par la loi de 1901, les organismes régionaux ont pour rôle de favoriser le développement de la pratique du football de table et de promouvoir la politique de la F.F.F.T. dans leur ressort territorial qui peut comprendre plusieurs départements de différentes régions. Ils sont particulièrement tenus de faire respecter la réglementation fédérale. Leurs Statuts doivent être conformes aux statuts de la F.F.F.T.

Dans le mois qui suit la réunion de son Assemblée Générale, l'organisme régional est tenu d'en adresser au Secrétaire Général de la F.F.F.T. le procès-verbal accompagné de la liste des membres de son Comité Directeur et de son Bureau, ainsi que son compte de gestion.

Les organismes régionaux jouissent d'une délégation permanente de la F.F.F.T., et établissent, en conformité avec les textes réglementaires légaux en vigueur et les statuts et règlement intérieur de la F.F.F.T., leurs propres statuts et règlement intérieur et les soumettent à cette dernière pour approbation.

Les organismes régionaux regroupent et représentent les associations affiliées situées sur leur ressort territorial.

Les membres du Comité Directeur des organismes régionaux sont élus au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée générale des associations affiliées, pour une durée de quatre ans.

Ils doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au Comité Directeur de la F.F.F.T.

La F.F.F.T. contrôle l'exécution des missions des organismes régionaux et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

ART 2.2 - ATTRIBUTIONS

La délégation permanente établie par le présent règlement intérieur confère aux organismes régionaux l'autorité pour administrer et gérer le football de table sur leur ressort territorial en contrepartie de l'assistance et de l'aide qu'elles doivent à la F.F.F.T. pour la réalisation de ses programmes et actions à caractère national.

Responsables de l'activité sportive propre à leur secteur sportif, les organismes régionaux rendent compte à la F.F.F.T. des résultats, des observations qu'appellent les épreuves organisées ainsi que des sanctions prises à l'encontre des clubs affiliés et personnes ressortissant de leurs compétences.

Les organismes régionaux ont toute latitude pour réaliser leurs propres projets et, après approbation par la F.F.F.T., d'organiser des compétitions entre des clubs affiliés ou des membres licenciés ainsi que des épreuves avec le concours de groupements ou des membres étrangers, sous réserve d'en avoir fait la demande officielle à la F.F.F.T.

Sous leur propre responsabilité, ils peuvent, deux fois par saison au plus, autoriser des épreuves de sensibilisation pouvant comporter des joueurs non licenciés, selon les modalités prévues dans les différents règlements fédéraux.

Ils sont les interlocuteurs privilégiés des différentes instances régionales.

Ils peuvent attribuer des titres de champions régionaux de football de table.

TITRE III

- LES ORGANISMES DÉPARTEMENTAUX -

ART 3.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les organismes départementaux sont constitués en associations régies par la loi de 1901. Ils ont pour rôle d'aider et de coordonner l'action des clubs de leur département. Leurs Statuts doivent être conformes aux statuts de la F.F.F.T.

Les organismes départementaux sont obligatoirement rattachés à l'organisme régional correspondant à la région dans laquelle se situe leur département.

Ils regroupent et représentent les associations affiliées d'un même département.

Les organismes départementaux prennent toutes initiatives dans le cadre des directives de l'organisme régional auquel ils sont rattachés. Ils représentent territorialement la fédération et l'organisme régional dont ils dépendent auprès des différentes instances départementales. Ils coordonnent les relations entre les associations de leur département.

Ils peuvent attribuer des titres de champions départementaux de football de table.

La fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

Chaque organisme départemental est administré par un Comité Directeur dont les membres sont élus au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée générale des associations affiliées, pour une durée de quatre ans.

Ils doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au Comité Directeur de la F.F.F.T.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération et approuvés par celle-ci.

TITRE IV - LICENCES -

ART 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

On dénombre 3 types de licences :

- la licence compétition
- la licence loisir
- la licence découverte

Une de ces 3 licences, émise par la F.F.F.T. et valable pour l'année sportive en cours, est obligatoire pour tous les membres des clubs affiliés ou associés par protocole.

Cette licence est établie nominativement chaque année par le Secrétariat Fédéral.

La fédération et ses associations doivent souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile ainsi que celle de leurs licenciés.

Les associations sont tenues d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer la pratique sportive.

La licence compétition permet de participer aux activités de la FFFT et à toutes les compétitions organisées sous l'égide de la FFFT.

La licence loisir permet de participer aux activités de la FFFT, à l'exception de certaines compétitions définies par le code sportif.

La licence découverte permet de participer à certaines compétitions définies par le code sportif. ~~uniquement de participer aux entraînements au sein des clubs.~~ La licence découverte ne permet pas à son titulaire de voter et d'être élu au sein des organes fédéraux.

ART 4.2 - COTISATIONS INDIVIDUELLES

Les cotisations se prennent sous la forme d'une des licences existantes.

Ces licences se décomposent en 3 parties :

- la part fédérale, fixée par l'Assemblée générale de la F.F.F.T.,
- les parts régionale et départementale, fixées par les Assemblées Générales des organismes respectifs
- la part club, fixée par l'Assemblée Générale du club et perçue directement par le club.

Tout titulaire de la licence découverte ou loisir pourra à tout moment durant la saison sportive en cours prendre une licence compétition en s'acquittant de la part fédérale auprès de son organisme régional.

Les ~~cartes de licences~~ sont éditées par la FFFT ~~sont délivrées par le club~~, pour la durée d'une saison sportive, soit du 1er septembre au 31 août.

Les licenciés à titre individuel prennent leur licence directement auprès de la FFFT, par décision du Comité Directeur. Ce type de licence permet par exemple à des joueurs français résidant à l'étranger d'être licencié à la FFFT sans nécessairement passer par un club. Les licenciés à titre individuel ne payent que la part fédérale, dont le montant est fixé par le comité directeur au cas par cas. Une telle licence permet à son titulaire de jouir des mêmes droits que la licence compétition, à l'exception des compétitions interclubs.

Les membres donateurs et bienfaiteurs sont des personnes désignées comme tel par décision du comité directeur. Ils bénéficient d'une licence à titre individuel et ne payent aucune cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes qui ont rendu des services particuliers à l'association.

Les membres donateurs sont des personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'association sous forme de dons.

L'assemblée générale peut décider de faire varier le tarif des cotisations selon les catégories de licenciés (mineurs, féminines, vétérans, handisport, etc.)

ART 4.3 - PERCEPTION DES COTISATIONS ET ÉDITION DES ~~CARTES DE LICENCES~~

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DE TABLE REGLEMENT INTERIEUR

- 1) Les demandes de licence sont regroupées par les clubs et envoyées à leur organisme régional, accompagnées des versements correspondants.
- 2) Après avoir vérifié la conformité de chaque demande, les organismes régionaux adressent à la F.F.F.T. un **bordereau unique** récapitulatif des licenciés, accompagnés de la part des cotisations qui revient à la fédération (part fédérale).
- 3) La F.F.F.T. édite ensuite les **cartes de** licences pour chaque demande, attribue un numéro d'adhérent, et renvoie la liste des adhérents de chaque organisme régional, dûment complétée des numéros d'adhérents.
- 4) **Les organismes régionaux envoient à chaque club les cartes de licence correspondantes**

ART 4.4 - JOUEURS ÉTRANGERS

On distingue deux types de nationalités :

- la nationalité civile, enregistrée auprès du gouvernement français
- la nationalité sportive, enregistrée auprès de la fédération internationale de football de table (ITSF)

Etant donné qu'un joueur peut avoir plusieurs nationalités, dont la nationalité civile française, la FFFT considère comme joueur étranger :

- les joueurs n'ayant pas la nationalité civile française ;
- ou les joueurs n'ayant pas la nationalité sportive française.

Pour être licencié, un joueur étranger ressortissant d'un pays hors **UE CEE** doit justifier de la légalité de son séjour en France.

Dès la demande de licence, le titulaire est qualifié pour représenter le club d'appartenance et lui seul.

Un joueur étranger peut participer à toute compétition individuelle ou par équipe s'il a une licence dans un club affilié à la FFFT.

ART 4.5 - JOUEURS FRANCAIS RÉSIDANTS A L'ÉTRANGER

Tout joueur de nationalité civile française résidant à l'étranger peut formuler une demande de licence auprès de la FFFT.

Dans ce cas, le joueur devra remplir un formulaire de demande de licence établi par le Secrétariat Fédéral de la FFFT.

La demande de licence sera étudiée au cas par cas par le Comité Directeur, qui décidera d'accepter ou non la demande. Le Comité Directeur a toute latitude en la matière et peut décider notamment, si la demande est acceptée :

- de ne pas affilier le joueur à un club existant (le joueur ne peut participer aux compétitions par clubs, le joueur ne paye pas les parts clubs, régionale et départementale...);
- de baisser le prix de la part fédérale (jusqu'à 0 éventuellement).

ART 4.6 - PARTICIPATION AUX TOURNOIS INTERNATIONAUX

Tout licencié désirant participer à un tournoi international organisé par un groupement autre que ceux auxquels la F.F.F.T. est affiliée doit obligatoirement solliciter auparavant l'accord de la F.F.F.T., si cette compétition est organisée sur le territoire français.

Dans le cas où l'accord de la F.F.F.T. ne lui serait pas donné, le joueur participant à un tournoi international non autorisé s'exposerait, de facto, aux sanctions disciplinaires prévues par les règlements internationaux.

ART 4.7 - MUTATION

A l'issue de la validité de la licence, tout licencié est libre d'adhérer au club affilié de son choix.

La demande de mutation doit cependant être effectuée sans que le club affilié ou l'organisme régional ou départemental quittés puisse la refuser.

Son but est d'informer les instances quittées et receveuses pour la mise à jour de leurs fichiers administratifs et de véhiculer toutes informations concernant le joueur intéressé (classements sportifs, compétences d'arbitre, sanctions disciplinaires en cours, etc....).

La mutation peut avoir lieu en cours de saison sportive si la demande est justifiée soit par un changement de résidence, soit pour des raisons professionnelles, soit pour un cas de force majeure.

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DE TABLE
REGLEMENT INTERIEUR

Dans ce cas, le joueur qui a débuté une compétition dans un club affilié ne peut absolument pas disputer la même compétition dans un autre club affilié.

La demande de mutation est obligatoire quelle que soit la durée d'interruption de prise de licence.

La demande de mutation est également nécessaire même si le club affilié auquel appartient le demandeur change de siège, fusionne avec un autre club affilié ou cesse même momentanément son activité.

Pour plus de détails, voir annexe 1.

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DE TABLE
REGLEMENT INTERIEUR

TITRE V - ORGANES FÉDÉRAUX -

CHAPITRE 1^{er} - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE -

Cf. annexe 2 : déroulement type d'une assemblée générale

ART 5.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'Assemblée générale annuelle arrête sur proposition le lieu de ses assises de l'année suivante et en confie l'organisation à un organisme régional qui en assume la responsabilité.

En cas d'impossibilité matérielle, le Comité Directeur prend les dispositions utiles en s'efforçant prioritairement de maintenir la date retenue.

Le Comité Directeur peut également décider de recourir aux technologies électroniques pour les votes et d'organiser ainsi une assemblée générale à distance (en visioconférence ou non). L'assemblée générale physique est cependant privilégiée à distance est cependant interdite, et donc obligatoirement physique, dans les cas suivants :

- Si l'assemblée générale est électorale ;
- Si la révocation du comité directeur ou la dissolution de la FFFT est à l'ordre du jour de l'assemblée générale
- Si plus de 50% des clubs votants y sont opposés

Les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget doivent parvenir aux clubs et aux organismes régionaux une semaine au moins avant la date de l'assemblée.

Les votes par procuration sont admis. Toutefois, un club qui reçoit des votes par procuration ne peut pas totaliser plus de 10% du nombre total des voix de l'exercice précédent. Un club peut cependant dépasser ce quota si le nombre de voix dont il dispose provient de ses adhérents seuls, dans la limite toutefois de 50%.

Dans le cas des assemblées générales physiques, les votes par correspondance ne sont pas admis. Seuls les clubs hors métropole pourront participer au scrutin par correspondance, les bulletins devant parvenir par pli recommandé avec accusé de réception au Secrétariat au moins 8 jours avant le scrutin.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le Comité Directeur est chargé d'établir l'ordre du jour définitif.

ART 5.1.2 – COMPOSITION

Les clubs réunis au sein de l'Assemblée générale doivent être affiliés à la F.F.F.T. avant la fin de la saison sportive. Ils ne peuvent participer aux votes que s'ils sont à jour de leur cotisation pour la saison en cours.

Leurs représentants, appelés délégués, doivent être dûment mandatés par le Président de leurs clubs. Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de titulaires de la licence, selon le barème suivant :

1 voix par licencié.

L'effectif pris en compte pour le calcul des voix est celui officiellement arrêté au 31 août de la saison sportive précédant l'Assemblée générale.

Pour pouvoir voter, un délégué de club doit être âgé d'au moins seize ans le jour du vote et répondre aux exigences des statuts.

ART 5.1.3 - CONVOCATION

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DE TABLE
REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée générale est convoquée par le Président de la F.F.F.T., conformément à l'article 2.1.3. des statuts, dans le semestre suivant la date d'arrêté des comptes de l'exercice précédent.

L'Assemblée générale électorale est spécialement convoquée dans les six mois qui suivent la clôture des Jeux Olympiques d'été, sachant que le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se déroulent ces Jeux Olympiques.

ART 5.1.4 - VOTES

Les votes en Assemblée générale ont lieu à main levée en tenant compte du nombre de mandats détenus par chaque délégué. L'élection du Comité Directeur et du Président se fait à bulletins secrets. Le vote à bulletins secrets peut également être exigé, ne serait-ce que par un seul délégué.

ART 5.1.5 - QUORUMS ET QUOTAS

Les quorums suivants s'appliquent :

- Pour une AG électorale : 50% au moins des clubs affiliés, et 50% au moins du nombre de voix total de l'exercice précédent.
- Pour toute modification liée aux statuts : selon dispositions en cours dans les statuts.
- Aucun quorum particulier n'est demandé dans les autres cas (AG ordinaire ou extraordinaire).

Les quotas suivants s'appliquent :

- S'il reçoit un ou plusieurs votes par procuration, et seulement dans ce cas là, un club ne peut pas totaliser plus de 10% du nombre total des voix de l'exercice précédent.
- Dans tous les cas, un club est limité à 50% du nombre total des voix de l'exercice précédent.

CHAPITRE 2 - LE COMITÉ DIRECTEUR -

ART 5.2.1 - CANDIDATURES

Les candidatures au comité directeur sont réparties en 4 collèges distincts :

- le collège Compétition, qui regroupe les candidats souhaitant participer au développement du pôle compétition du football de table titulaires d'une licence compétition
 - le collège Loisir, qui regroupe les candidats souhaitant participer au développement du pôle loisir du football de table titulaires d'une licence loisir
 - le collège Scolaire, qui regroupe les candidats souhaitant participer qui participent au développement du football de table en milieu scolaire, qu'ils soient titulaires d'une licence compétition ou loisir
 - le collège Entreprises, qui regroupe les candidats souhaitant participer qui participent développement du football de table dans les entreprises, qu'ils soient titulaires d'une licence compétition ou loisir
- Tous les candidats doivent être titulaires d'une licence loisir ou compétition.**

Tous les membres du comité directeur, à l'exception du président, doivent être licenciés dans un club différent lors de la saison en cours.

La répartition des sièges au comité directeur doit respecter la composition suivante :

- 14 membres au plus proviennent du collège Compétition
- 2 membres au plus proviennent du collège Loisir
- 2 membres au plus proviennent du collège Scolaire
- 2 membres au plus proviennent du collège Entreprises

Si un collège n'est pas représenté ou partiellement représenté, le nombre des sièges vacants ira prioritairement et dans l'ordre au collège Loisir, puis au collège Scolaire, puis au collège Entreprises, puis au collège Compétition.

Chaque club affilié à la FFFT devra faire connaître son candidat au secrétariat fédéral au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale de la FFFT.

Les candidats doivent :

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DE TABLE
REGLEMENT INTERIEUR

- être âgés d'au moins seize ans le jour du vote et licenciés à la FFFT ;
- accompagner leur candidature de la présentation d'un projet pour l'ensemble de la FFFT et la durée du mandat du comité directeur
- signer la charte d'éthique éditée par la FFFT et fournie aux clubs
- indiquer quel collègue ils représentent
- indiquer la ou les commissions qu'ils souhaiteraient intégrer

La commission administrative arrête la liste définitive des candidats, hommes et femmes, établie par ordre alphabétique, et l'adresse aux clubs une semaine au moins avant la date de l'assemblée générale, avec les indications suivantes :

- Nom et prénom
- type de licence
- club
- secteur sportif
- collègue représenté
- descriptif du projet fédéral
- la ou les commissions que le candidat souhaiterait intégrer
- médecin dans le cas d'une candidature au comité directeur en tant que médecin fédéral

La liste devra en outre indiquer le nombre minimum de sièges devant être attribués aux femmes suivant l'article 2.2.3. des statuts.

ART 5.2.2 - ÉLECTIONS

Le scrutin se déroule sous la responsabilité du Président de la commission électorale, conformément à l'article 2.4. des statuts.

Le Comité Directeur est élu au scrutin majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

ART 5.2.3 - POSTES VACANTS

Lorsque des sièges au Comité Directeur sont vacants, ils seront pourvus à la suite d'une élection partielle à la plus proche Assemblée générale.

Le mandat des membres ainsi élus s'achèvera à la date fixée pour le renouvellement général du Comité Directeur.

Le comité directeur peut également décider, avant la tenue de la plus proche assemblée générale, de coopter un nouveau membre qui répond aux exigences d'éligibilité prévues par les statuts et le règlement intérieur. La plus proche assemblée générale décidera ensuite d'entériner la cooptation et de valider ainsi le nouveau membre, ou de procéder à une nouvelle élection.

ART 5.2.4 - CONVOCATIONS AUX RÉUNIONS

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président de la F.F.F.T., et sur un ordre du jour établi par le Président et adressé à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Il peut cependant être convoqué sur un ordre du jour particulier soit à la demande du Président, soit à la demande d'un quart de ses membres.

Sont convoqués à ces réunions le Directeur Technique National, qui dispose d'une voix consultative, et toute personne à discrétion du Président selon les nécessités.

A la fin de chaque séance, le Comité Directeur fixe la date et éventuellement le lieu de sa prochaine réunion normale.

ART 5.2.5 - RÉUNIONS

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DE TABLE REGLEMENT INTERIEUR

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre s'étant absenté plus de trois fois sans motif reconnu valable peut, sur décision du Comité Directeur prise à la majorité des membres présents, être considéré comme démis de son mandat.

Tout membre du Comité Directeur pourra être démis de ses fonctions et exclu du Comité Directeur pour fautes afflictives et infamantes au regard de la loi.

Les positions exprimées individuellement au cours des délibérations ne peuvent être divulguées à l'extérieur. Le procès-verbal des séances est à l'usage exclusif des membres du Comité Directeur, seuls sont diffusés et publiés les décisions ou projets adoptés, sans qu'il soit fait mention d'interventions personnalisées.

Les réunions du comité directeur peuvent se faire de manière dématérialisée, par visioconférence ou tout autre outil Internet permettant l'échange entre les membres. Toutefois, de telles réunions ne peuvent se dérouler si la majorité des membres du comité directeur exigent une réunion physique.

ART 5.2.6 - ATTRIBUTIONS

En plus de ses attributions prévues dans les statuts, le comité directeur adopte le règlement médical et les règlements sportifs.

Le comité directeur a pour fonction principale de diriger et administrer la FFFT entre deux assemblées générales. Ainsi, il a pour mission de faire appliquer les décisions qui ont été prises en assemblée générale, et notamment de mettre en œuvre le projet associatif. Ses actions, regroupées dans le rapport moral, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

CHAPITRE 3 - LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU -

ART 5.3.1 - ELECTION DU PRÉSIDENT

Dès son élection, le Comité Directeur se réunit pour élire en son sein, et parmi les membres majeurs, au scrutin secret, le candidat au poste de Président.

Cette réunion est présidée par le membre le plus âgé sauf s'il est lui-même candidat, auquel cas la présidence de séance revient au membre le plus âgé après lui et ainsi de suite.

Est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix des présents ; au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

Le comité directeur peut également décider d'une gouvernance avec co-présidence.

La candidature ainsi retenue est soumise au vote de l'Assemblée générale. Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de refus par l'Assemblée générale, le Comité Directeur doit présenter à nouveau un candidat dans les conditions ci-dessus.

Toutes les élections, qu'elles soient faites par le Comité Directeur ou l'Assemblée générale, se font sous la surveillance du Président de la Commission Electorale.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par **le co-président en cas de coprésidence**, ou du Vice-Président **(en partant du 1^{er} dans le cas de plusieurs vice-présidents)**, ou, à défaut, par un membre du Bureau Fédéral élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART 5.3.2 - FONCTION DU PRÉSIDENT

Outre les fonctions définies dans les Statuts, les textes législatifs et réglementaires ainsi que celles déjà énoncées dans ce règlement intérieur, le Président a autorité sur le personnel appointé de la F.F.F.T.

Le Vice-Président supplée et assiste le Président dans l'exercice de toutes ses fonctions, l'accompagne dans les démarches officielles.

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DE TABLE REGLEMENT INTERIEUR

En cas de coprésidence, les attributions de chaque co-président devront être clairement établies et communiquées à qui de droit. Les attributions ainsi décidées peuvent porter sur toutes celles prévues aux statuts et au présent règlement intérieur, mais devront obligatoirement comporter au moins celles prévoyant la représentation légale de la FFFT dans les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

ART 5.3.3 - ELECTION DU BUREAU

Lors de sa première réunion, et au plus tard dans le mois qui suit son renouvellement, le Comité Directeur procède à la répartition des tâches et élit en son sein, et parmi les membres majeurs, à bulletins secrets, le bureau qui comporte obligatoirement le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

Le bureau peut également comporter un ou plusieurs Vice-Présidents, ainsi qu'un ou plusieurs adjoints du Secrétaire Général et/ou du Trésorier Général. En cas de plusieurs vice-présidents, ils devront comporter un ordre (1^{er} vice-président, 2^{ème} vice-président, etc.) afin de déterminer la priorité de remplacement en cas d'absence du président.

En cas d'égalité de voix ou si un postulant n'obtient pas la majorité absolue des membres présents, il sera procédé, après un nouvel appel à candidatures, à un second tour.

Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ou le plus âgé en cas de nouvelle égalité de voix.

ART 5.3.4 - ROLE DU BUREAU

Le bureau a essentiellement pour mission de gérer les affaires courantes de la FFFT entre deux comités directeurs.

Il est habilité à prendre toute décision d'administration courante et toutes mesures conservatoires destinées à préserver les intérêts matériels et moraux de la F.F.F.T.

Toutes les décisions prises devront être ratifiées par le plus prochain Comité Directeur.

Le bureau se réunit à la discrétion du Président.

Les réunions du Bureau peuvent se faire de manière dématérialisée, par visioconférence ou tout autre outil Internet permettant l'échange entre les membres.

Attributions du Trésorier Général et du Secrétaire Général (les attributions ci-dessous sont au sens large, elles ne doivent pas être comprises comme des obligations mais comme des habilitations) :

- Le Trésorier Général :
 - prépare le budget prévisionnel en accord avec les objectifs à court, moyen et long terme, et en collaboration avec les services comptables de la FFFT
 - définit les objectifs de dépense à engager pour réaliser les actions du projet associatif
 - propose les objectifs à atteindre sur le plan des ressources
 - émet des propositions concernant la gestion financière de l'association ou des associations affiliées
 - suit les dépenses
 - est l'interlocuteur privilégié auprès de la banque
 - gère les relations financières en interne et avec les tiers
 - participe à l'élaboration des dossiers de demande de subventions
 - établit les comptes annuels et le rapport financier, en collaboration avec les services comptables de la FFFT
 - participe à la rédaction du règlement financier
 - arrête les comptes en vue de l'assemblée générale : compte de résultat, bilan et budget prévisionnel
- Le Secrétaire Général :
 - gère la correspondance de la FFFT : traitement des courriers, répondre à toutes les demandes et doléances
 - transmet toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement de la FFFT
 - veille au respect des obligations statutaires
 - organise les réunions du comité directeur, du bureau et de l'assemblée générale

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DE TABLE
REGLEMENT INTERIEUR

- fait office de secrétaire de séance lors des réunions du comité directeur, du bureau et de l'AG (il rédige et signe les PV avec le président)
- gère l'archivage et le classement de tous les documents et règlements internes à la FFFT, notamment la tenue du registre
- procède aux déclarations en préfecture et aux publications au Journal Officiel
- rédige des notes d'information à destination des adhérents

CHAPITRE 4
- LE DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL -

ART 5.4.1 - NOMINATION ET FONCTIONS

Le Directeur Technique National (DTN) est nommé par le Ministre chargé des Sports sur proposition du Président de la F.F.F.T.

Il exerce cette fonction dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous l'autorité du Président de la F.F.F.T. :

- dans le domaine sportif, il a en charge les sélections internationales, la gestion des collectifs équipes de France et participe au suivi médical des joueurs et à la lutte contre le dopage ;
- il participe aux actions de promotion et de développement de la pratique du football de table ;
- il est responsable des ressources affectées au sport de haut niveau ;
- il gère la Direction Technique Nationale et nomme ses membres ;
- il met en place et coordonne l'action des cadres techniques, notamment par la formation de ces derniers ;
- il assiste de droit aux réunions du Comité Directeur de la F.F.F.T. et de son Bureau, avec voix consultative ;
- il peut assister aux réunions des Commissions traitant de sujets en rapport avec sa mission, notamment les commissions de Haut Niveau, de la Formation et la Commission Sportive.

CHAPITRE 5
- LES COMMISSIONS -

ART 5.5.1 - LA COMMISSION ELECTORALE

Les dispositions propres à la Commission Electorale (fonctionnement, composition) sont décrites dans l'article 2.4. des Statuts.

ART 5.5.2 - COMPOSITION ET ELECTIONS DES COMMISSIONS

Tout membre d'une commission ou d'une sous-commission devra être licencié à la F.F.F.T.

Dès son élection, le Comité Directeur est chargé d'élire les présidents des différentes commissions, après consultation des candidatures qui leur seront proposées.

Ces postes devront être pourvus au plus tard 30 jours après l'Assemblée générale.

Dans la mesure du possible :

- chaque membre du comité directeur devra intégrer une ou plusieurs commissions, sans pour autant être tenu de se porter candidat à leur présidence,
- chaque commission devra comporter au moins un membre du comité directeur.

Dès leur nomination, les présidents des susdites commissions informeront les membres du Comité Directeur de leur composition, et leur proposeront les postes de président pour chaque sous-commission existante ou nouvellement créée en leur sein ; le Comité Directeur procédera alors à leur élection.

L'élection des présidents des commissions et des sous-commissions se déroule à la majorité des suffrages exprimés.

Les autres membres des commissions sont nommés par leur président librement. Le Comité Directeur peut toutefois s'opposer à la nomination d'un membre sans qu'il ait besoin de se justifier.

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DE TABLE
REGLEMENT INTERIEUR

Les présidents des commissions et sous-commissions doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité du Comité Directeur.

Le mandat des présidents de commissions et sous-commissions expire en même temps que celui du comité directeur. En cas de vacance, les postes de président sont renouvelés par le comité directeur selon la même procédure décrite dans cet article.

ART 5.5.3 - FONCTIONNEMENT ET ROLE DES COMMISSIONS

Les commissions reçoivent délégation du Comité Directeur pour, dans un domaine limité :

- étudier pour son compte et rapporter devant lui les questions dont elles auront été saisies par lui ou dont elles se seront elles-mêmes saisies,
- de veiller dans leurs spécialités à la mise à jour et à la bonne application des règlements et des codes,
- de répondre, par l'intermédiaire du Secrétariat Fédéral, à tous les problèmes spécifiques soulevés par des correspondants.

Tous les rapports et propositions des commissions sont soumis à la ratification du Comité Directeur.

Les commissions peuvent, en sus des sous-commissions retenues par le présent règlement, créer des sous-commissions investies de missions d'études particulières ou recourir à la consultation d'experts qualifiés.

Tout membre du Comité Directeur peut assister de plein droit aux réunions des Commissions.

ART 5.5.4 - LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

La Commission Administrative a la charge :

- d'étudier et d'élaborer les règlements généraux, et notamment le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, et d'examiner toutes suggestions, amendements et modifications s'y rapportant ;
- de contrôler les caractères réglementaires permettant la ratification des statuts et règlements intérieurs des organismes régionaux et départementaux ;
- d'arrêter la liste définitive des candidats en vue de l'assemblée générale électorale.

ART 5.5.5 - LA COMMISSION JURIDIQUE

La Commission Juridique a la charge de conseiller et d'alerter l'attention de tous les organismes sur les modifications des lois, décrets et règles qui les régissent. Le Secrétariat Fédéral est tenu d'adresser à la Commission Juridique tous documents originaux y afférents

Elle apporte conseil aux instances disciplinaires pour toute question d'ordre juridique.

Elle répond à toutes questions d'ordre juridique impactant la vie fédérale.

ART 5.5.6 - LA COMMISSION SPORTIVE

La Commission Sportive organise l'activité sportive de la F.F.F.T. et a la charge :

- De veiller à l'application des codes sportifs et proposer les modifications nécessaires ;
- D'établir le calendrier annuel des compétitions et les attribuer aux clubs demandeurs (certaines catégories de compétition peuvent toutefois requérir la validation d'autres autorités de la FFFT) ;
- De superviser le bon déroulement des épreuves, de centraliser les résultats et de contrôler les classifications des joueurs ;
- D'attribuer les titres sportifs pour la délivrance desquels la F.F.F.T. reçoit délégation du ministre chargé des Sports ;
- De transmettre à la commission de discipline tout dossier relevant de sa compétence.

Les rapports annuels de la commission sportive doivent être préparés pour le 31 mai, en vue de la saison sportive suivante.

La commission sportive s'appuie sur les commissions suivantes pour accomplir au mieux ses missions :

- La commission tournois qui a pour objectif de gérer le quotidien des tournois : Fast, classement, validation de dossier...

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DE TABLE
REGLEMENT INTERIEUR

- La commission éthique et pratique pour les jeunes, qui a pour objectif d'être garante du bon déroulement des tournois majeurs : recommandations sur les dossiers avec la commission tournois, s'assurer du respect des différents protocoles, désigner des référents dans les tournois majeurs (représentant fédéral, responsable des arbitres, référent technique...), intégrer l'aspect festif, promouvoir l'intégration des catégories, notamment celle des jeunes.
- La commission des arbitres qui a pour objectif de former des arbitres sur l'ensemble du territoire en développant et maintenant un corps arbitral de qualité sur le circuit des compétitions fédérales. Elle a notamment pour missions de
 - o Diffuser les règles de jeu telles qu'elles sont édictées par l'ITSF
 - o Étudier, préparer, adapter et surveiller les règles d'arbitrage et leur bonne exécution, rechercher et former de nouveaux arbitres.
 - o Rédiger un règlement propre aux conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres.
- La commission technique qui a pour objectifs de former à la maintenance des tables sur l'ensemble du territoire, de tenir à jour la liste des techniciens, et de travailler avec la commission éthique pour fournir un technicien référent sur les tournois majeurs.

ART 5.5.8 – LA COMMISSION DES FINANCES

La Commission des Finances est dirigée par le Trésorier Général et est chargée :

- d'élaborer le budget ;
- de contrôler les réalisations en comparaison du budget ;
- de contrôler la gestion de la trésorerie ;
- de rédiger le règlement financier
- d'apporter assistance et conseils aux présidents de commissions pour l'élaboration de leurs budgets.

Le Secrétariat Fédéral est tenu d'adresser au Président de la Commission des Finances tous documents utiles.

Elle est également chargée d'exercer une surveillance sur la rémunération des dirigeants. Cette dernière fonction peut faire l'objet d'une sous-commission particulière.

ART 5.5.7 - LA COMMISSION COMMUNICATION

Elle a pour objectifs de réfléchir à une stratégie globale de communication et de veiller au développement des communications externe et interne.

Elle a notamment pour missions :

- L'élaboration de supports de communications (site internet, lettre d'informations, réseaux sociaux, vidéos...)
- La relation avec les médias
- La présence et la veille sur les réseaux sociaux,
- La veille sur les commentaires diffamatoires en lien avec la commission juridique
- La réflexion sur l'image de la FFFT (logo, site internet...) et sur les nouveaux supports de communication (Outils de communication de masse sur Internet)
- Travailler en étroite collaboration avec les différentes commissions et le personnel salarié de la FFFT pour optimiser la communication interne
- Apporter un soutien aux nouveaux clubs pour la gestion et la création de leurs supports de communication

La Commission de Communication et de Développement se préoccupe de toutes les études et recherches d'actions, manifestations et documents pouvant aider à l'information, la connaissance et le développement du football de table et de la F.F.F.T.

Elle est de droit associée à toute étude technique touchant le partenariat sportif ou "sponsoring".

Elle bénéficie dans ses missions de pouvoir, de sa propre autorité, soumettre aux autres commissions tout ou partie d'études sur des questions relevant de leurs compétences.

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DE TABLE REGLEMENT INTERIEUR

Elle rédige les cahiers des charges relatifs à l'organisation de réunions, challenges, championnats et manifestations diverses et des différents matériels utilisés pour les compétitions, qui sont ensuite transmis à la commission sportive qui adoptera la version finale. Les versions finales des tournois majeurs, d'envergure nationale ou internationale, sont obligatoirement soumis à l'approbation du comité directeur.

Elle prépare la confection et l'édition de documents, plaquettes et brochures à usage interne ou externe. Elle est l'interlocuteur privilégié entre la F.F.F.T., les médias, presse et télévision.

Elle soumet le graphisme des trophées, médailles et récompenses ainsi que les propositions relatives à la tenue nationale réservée aux joueurs, joueuses et équipes internationalement sélectionnés.

La commission de communication et de développement doit assurer la transmission des informations d'ordre général vers les organismes régionaux et départementaux et les clubs, sans se substituer à la communication effectuée par le Secrétariat Fédéral, le Secrétaire Général ou les autres commissions.

Elle est chargée d'enrichir le réseau de communication et de recueillir toute information émanant des organismes régionaux et départementaux et des clubs, d'appréhender les besoins et ainsi orienter, le cas échéant, les travaux des autres commissions nationales.

Elle favorise les liens entre les organismes régionaux, départementaux et les clubs.

Elle peut, sur le terrain, expliquer les orientations de la politique nationale et des moyens qui sont mis en œuvre pour l'appliquer.

ART 5.5.8 - LA COMMISSION DE LA FORMATION

La Commission de la Formation a pour mission de prospecter et de se prononcer sur toutes questions qui touchent à l'enseignement de la pratique du football de table et à en définir les programmes, les méthodes et les encadrements nécessaires.

Elle propose notamment les principes pédagogiques applicables, les programmes d'examen pour les accréditations des formateurs et établit le règlement particulier les concernant.

Elle réunit en consultation, chaque fois que cela est nécessaire, tout ou partie des éducateurs.

Dans le cas de faute grave, elle émet un avis sur les propositions de retrait d'accréditation des formateurs nommés par la F.F.F.T.

Elle forme les différents niveaux de formateurs accrédités de la FFFT.

La Commission de la Formation est chargée de la représentation des jeunes de moins de dix huit ans et de l'organisation des compétitions qui leur sont destinées.

Elle est consultée avant toute décision relative à ce sujet.

Elle se préoccupe de prendre toutes initiatives pour définir et établir une politique promotionnelle des jeunes et de collaborer activement en ce domaine avec les instances internationales en assurant la présence de la F.F.F.T. au sein des organismes spécialisés.

Elle réalise des guides simplifiés concernant les dirigeants de clubs, l'accueil en clubs, ainsi que des tutoriels d'entraînements et d'exercices

Elle est habilitée à proposer des stages de différents niveaux pour les jeunes.

ART 5.5.9 - LA COMMISSION DE DETECTION DU HAUT NIVEAU

Elle assure l'information des joueurs de haut niveau et des sélectionneurs et reste leur interlocuteur privilégié pour la détection et le suivi des joueurs.

Elle a notamment pour missions :

- Suivre et encadrer les sélectionneurs et les joueurs du groupe France en tournois internationaux
- Etablir une méthodologie et des processus de recrutement
- Aider les sélectionneurs dans leur suivi de joueurs
- Organiser des réunions régulières avec les sélectionneurs
- Etre en lien avec les régions pour détecter les joueurs moins en vue au niveau national

Les membres de la commission de détection du haut niveau ne peuvent pas candidater à un poste de sélectionneur, coach ou sélectionneur adjoint, ni faire partie d'une équipe nationale.

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DE TABLE REGLEMENT INTERIEUR

La Commission Haut Niveau s'intéresse exclusivement aux problèmes que pose la pratique du football de table de haut niveau.

Elle étudie et propose des modifications des règlements sportifs relatifs aux compétitions de haut niveau nationales et internationales.

Elle assure l'information des joueurs de haut niveau et reste leur interlocuteur privilégié.

Elle suit le dossier de reconnaissance du caractère haut niveau du football de table.

Le Président de la Commission Haut Niveau est élu par le Comité Directeur, sur proposition de la Commission Sportive.

ART 5.5.10 – LA COMMISSION RECONNAISSANCE SPORTIVE

Elle a pour objectif la mise en place d'un suivi de projet concernant la reconnaissance sportive de la FFFT auprès des différentes institutions.

ART 5.5.11 – LA COMMISSION MEDICALE

La composition et le fonctionnement de la commission médicale sont décrits dans le règlement médical.

ART 5.5.12 – LA COMMISSION ACCOMPAGNEMENT DES NOUVEAUX CLUBS

Elle est l'interlocuteur privilégiée des nouveaux clubs, avec un accompagnement depuis l'intention de création jusqu'à sa deuxième année d'existence.

Elle a notamment pour missions :

- Accompagner les clubs dans leur projet de labellisation
- Suivi des clubs réguliers durant leurs deux premières années de création
- Aide aux premiers tournois,
- Créer des guides de soutien aux nouveaux clubs (obtenir des subventions, organiser un tournoi, créer un club...)

ART 5.5.13 – LA COMMISSION PRATIQUE LOISIR ET AMATEUR

Elle a pour objectif de valoriser, soutenir et promouvoir les actions qui relèvent du domaine des activités loisir et amateur.

Elle a notamment pour missions :

- Recenser et permettre une meilleure lisibilité des actions existantes dans les clubs
- Etablir un projet de développement rural du football de table
- Réfléchir à la participation des amateurs lors d'évènements majeurs
- Elaborer des modèles de tournoi et d'animation adéquats aux loisirs et amateurs, et les partager avec la commission accompagnement des nouveaux clubs

ART 5.5.14 – LA COMMISSION LABELLISATION

Elle est l'interlocuteur privilégié des clubs désirant une labellisation, et les accompagne dans leur démarche.

Elle étudie par ailleurs toute proposition de labellisation et assure le suivi de l'avancement des différents projets.

Le cas échéant, elle complète les besoins en formation.

ART 5.5.15 – LA COMMISSION REGIONALISATION

Elle contribue à l'organisation sportive, voire administrative, des régions.

Elle les accompagne dans l'organisation de leurs compétitions spécifiques : coupes et championnats régionaux, tournois interclubs.

Elle assure le relais entre les clubs de la région et la fédération.

ART 5.5.16 – LA COMMISSION ENTREPRISES

Elle a pour objectif de démarcher les entreprises dans le but de s'investir dans les projets de développement scolaire et rural de la fédération.

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DE TABLE
REGLEMENT INTERIEUR

Elle a toute latitude pour proposer l'organisation de championnats ou coupes inter-entreprises.

ART 5.5.17 – LA COMMISSION PROFESSIONNELS DU BABY-FOOT

Elle a pour objectif de réfléchir à la mise en place de partenariats avantageux avec les professionnels du baby-foot à tout niveau (distributeurs, fabricants, entreprises d'événementiel...)

ART 5.5.18 – LA COMMISSION UNIVERSITAIRE

Elle a pour objectif d'accompagner les grandes écoles dans la mise en place d'événements autour du baby-foot et de leurs équipements.

Elle a toute latitude pour proposer l'organisation de championnats ou coupes inter-universités.

ART 5.5.19 – LA COMMISSION SCOLAIRE

Elle gère l'ensemble des projets en rapport avec le milieu scolaire, et notamment les écoles primaires.

Elle a toute latitude pour proposer l'organisation de championnats ou coupes interscolaires.

ART 5.5.20 - LES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

Les dispositions et attributions relatives aux commissions de discipline et d'appel sont décrites dans le règlement disciplinaire.

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DE TABLE
REGLEMENT INTERIEUR

TITRE VI

- DISCIPLINE -

ART 6.1 - SANCTIONS

Est passible de sanction toute personne physique licenciée ou toute personne morale affiliée,

- contrevenant :
 - o aux Statuts et Règlements nationaux
 - o à la législation relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives ;
- faisant obstacle aux activités de la F.F.F.T., de ses organismes régionaux ou départementaux, ou portant atteinte par comportement, écrit ou déclaration à leur unité ou à leur dignité.

ART 6.2 - REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Le règlement disciplinaire définit les modalités de composition et de fonctionnement des commissions de discipline et les sanctions applicables aux différentes fautes.

Il est rédigé conjointement par les commissions administrative et juridique et adopté par l'Assemblée Générale.

TITRE VII

- DISPOSITIONS DIVERSES -

ART 7.1 - MÉDAILLE DU MÉRITE FÉDÉRAL

La F.F.F.T. attribue chaque année au moins une médaille du Mérite Fédéral à des dirigeants ou joueurs en vue de récompenser une personne méritante ayant rendu service au football de table.

Cette attribution est sous la seule responsabilité du Président de la F.F.F.T. et du Comité Directeur qui communiquent le nom de la ou des personnes à la commission de communication et de développement.

ART 7.2 - QUESTIONS NON PRÉVUES

Le Comité Directeur est habilité à statuer sur toutes les questions non prévues au présent Règlement Intérieur, sous réserve de présenter devant l'Assemblée générale la plus proche toutes celles qui relèvent de sa compétence.

ART 7.3 - DIFFÉRENDS

Afin de régler les différends qu'ils pourraient avoir entre eux, les membres de la fédération ainsi que les organismes régionaux et départementaux s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable avant de recourir à toute action contentieuse ou précontentieuse.

ANNEXE 1

A PROPOS DE LA MUTATION

En vertu du principe de la libre circulation des personnes, nul ne peut s'opposer à la mutation d'un joueur, d'un club pour un autre sur le territoire français, métropole et DOM – TOM.

1 - A QUOI SERT LA MUTATION ?

A véhiculer un ensemble d'informations nécessaires au nouveau club et, le cas échéant, au nouvel organisme régional du joueur.

1 - Sur le plan administratif

La mutation est utile pour la mise à jour des fichiers des organismes régionaux. Si le joueur change de club en cours de saison, la mutation est indispensable pour effectuer le transfert de licence (la licence délivrée par le club quitté doit être jointe au formulaire).

2 - Sur le plan sportif

La mutation est le support de transmission des classifications sportives du joueur pour ses futurs engagements en compétition.

3 - Discipline

Un joueur sous le coup d'une sanction disciplinaire pourrait tenter d'y échapper en changeant de club et d'organisme régional. Il est donc impératif d'informer le club et l'organisme régional receveurs d'éventuelles sanctions en cours.

Exemple : La Commission de Discipline inflige à un joueur une suspension de trois ans limitée à son seul organisme régional. L'intéressé ne renouvelle pas sa licence pendant un an pour se faire oublier et l'année suivante s'inscrit dans un club d'un autre organisme régional en dissimulant la sanction dont il est frappé. Le rôle de la mutation est précisément d'éviter ce genre de manœuvre en assurant le suivi des informations.

4 - Informations diverses

Un avis défavorable du club quitté et / ou de l'organisme régional quitté permet d'attirer l'attention du club receveur que le joueur a pu commettre des indélégatesses. (ex : détournements de fonds, comportement indésirable...).

2 - LA MUTATION EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

Oui, pour tous les motifs exposés ci-dessus. Elle doit être effectuée même si l'intéressé a cessé de pratiquer le football de table pendant une ou plusieurs années. Dans le cas où le club quitté ne serait plus affilié à la FFFT, la mutation est quand même de rigueur, surtout s'il y a un changement de région. Il n'y aura, dans ce cas, pas d'avis du club quitté puisqu'il n'existe plus, mais tous les autres renseignements et notamment sportifs seront communiqués.

3 - A QUI EST-ELLE DESTINÉE ?

Le nouveau club du joueur doit adresser le formulaire original dûment rempli au secrétaire de son organisme régional. Celui-ci informera ses responsables sportifs.

4 - Y A-T-IL UNE PERIODE DE MUTATION ?

Non, pour une nouvelle saison sportive, un joueur peut s'inscrire dans le club de son choix à n'importe quelle date, sachant qu'il ne pourra pas s'engager dans une compétition si la date limite d'engagement est dépassée.

5 - EST-IL POSSIBLE DE CHANGER DE CLUB EN COURS DE SAISON ?

Oui, mais si la demande est justifiée soit par un changement de résidence, soit pour des raisons professionnelles, soit pour des cas de force majeure. Dans ce cas, le motif doit être mentionné sur le formulaire.

6 - INFLUENCE SUR LES COMPÉTITIONS

Exemple : Un joueur a pris sa licence dans un club A de la région A en septembre et a commencé à disputer les compétitions régionales dans sa catégorie. En décembre, il est contraint de déménager et s'inscrit dans un Club B de la région B. Tant que la mutation n'est pas enregistrée par les organismes régionaux A et B, il peut continuer à disputer les compétitions en région A pour le Club A et ne peut s'engager dans les compétitions en région B pour le Club B.

Dès que la mutation est effective, le joueur cesse de disputer toute compétition dans la région A.

Ces dispositions sont identiques qu'il y ait ou non un changement de région.

ANNEXE 2

ASSEMBLEE GENERALE : DEROULEMENT TYPE

L'assemblée Générale (AG) se réunit tous les ans et se compose de tous les présidents de clubs. Elle définit, oriente, et contrôle la politique générale de la FFFT. En ce sens, elle a le pouvoir le plus élevé de l'association, puisqu'elle élit ses instances dirigeantes, tout en les contrôlant et en pouvant les démettre de leurs fonctions. Elle peut décider d'abandonner une politique pour en commencer une autre. Elle peut décider de modifier les règlements de l'association et également prononcer sa dissolution. Le président de la FFFT fait office de président de séance, tandis que le Secrétaire Général est le secrétaire de séance. Ce sont ainsi eux qui signeront le procès verbal de l'AG, rédigé par le Secrétaire Général.

L'ordre du jour de l'AG comporte au minimum :

- 1) Le pointage des voix représentées (feuille de présence)
- 2) L'adoption du PV de l'AG précédente
- 3) L'adoption du rapport moral
- 4) L'adoption du rapport financier et du budget prévisionnel
- 5) Le vote du montant des différentes cotisations (associations affiliées et licences)
- 6) Le rapport des commissions, s'il n'est pas inclus dans le rapport moral
- 7) Le vote du lieu de la prochaine AG, en fonction des candidatures proposées
- 8) Les questions diverses

Lors d'une AG électorale, l'ordre du jour comporte en plus l'élection du comité directeur et du président.

PV de l'AG précédente : il s'agit pour l'AG de vérifier que le PV d'AG ne comporte aucune erreur dans sa retranscription et que les décisions prises sont bien reportées.

Rapport moral : présenté par le président, il est le compte-rendu sur la gestion passée et future de l'association. **Il est présenté par le président.**

Pour la gestion passée, le rapport moral fera le bilan des actions entreprises par les instances dirigeantes pour mener à bien la politique fédérale. Il comprend ainsi les actions du Bureau et du Comité Directeur. Il peut également comprendre celles des commissions, si elles ne font pas l'objet d'un point spécifique à l'ordre du jour.

Pour la gestion future, le président expose le projet fédéral de l'équipe dirigeante si elle est nouvellement élue, ou la situation actuelle du projet fédéral et ses perspectives de développement pour un mandat en cours.

L'ensemble de ces actions et de ces projets est ainsi contrôlé par l'AG, qui peut émettre des réserves, les rejeter partiellement ou totalement.

Si le rapport moral n'est pas approuvé, l'AG doit décider de la suite à donner (car le cas n'est pas prévu dans les statuts). Cela peut aller de la tenue d'une AG extraordinaire dans un délai imparti pour laisser le temps à l'équipe dirigeante de présenter un nouveau rapport, jusqu'à la demande de démission de l'équipe dirigeante.

Rapport financier et budget prévisionnel : présenté par le Trésorier Général, il comprend le compte de résultat, le bilan financier et le budget prévisionnel. Ce dernier est important dans la mesure où il indique les ressources qui seront attribuées aux différents secteurs de l'association, et par là même les politiques qui seront soutenues. Voir ci-dessus en cas de refus par l'AG.

Questions diverses : pour pouvoir être traitées correctement et éventuellement faire l'objet d'un vote, les questions diverses doivent parvenir au secrétariat fédéral avant le délai imparti pour les envois des rapports financiers, soit plus d'une semaine avant l'AG.

ANNEXE 2

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DE TABLE

STATUTS

DECEMBRE 2020

SOMMAIRE

TITRE Ier	BUT ET COMPOSITION	Page 1
	<i>1.1. – But de la fédération</i>	<i>Page 1</i>
	<i>1.2. – Composition de la fédération</i>	<i>Page 1</i>
	<i>1.3. – Organismes régionaux et départementaux</i>	<i>Page 2</i>
	<i>1.4. – Licenciés</i>	<i>Page 2</i>
TITRE II	LES ORGANES FEDERAUX	Page 4
	<i>2.1. – L'Assemblée générale</i>	<i>Page 4</i>
	<i>2.2. – Le Comité Directeur</i>	<i>Page 4</i>
	<i>2.3. – le Président et le bureau</i>	<i>Page 5</i>
	<i>2.4. – Autres organes de la fédération</i>	<i>Page 6</i>
TITRE III	RESSOURCES ANNUELLES	Page 8
TITRE IV	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	Page 9
TITRE V	SURVEILLANCE ET PUBLICITE	Page 10

STATUTS

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DE TABLE

TITRE Ier

- BUT ET COMPOSITION -

1.1. – But de la fédération

- 1.1.1. L'association dite « Fédération Française de Football de Table », de sigle F.F.F.T., fondée en 1991, a pour objet :
- de rassembler toutes les associations faisant pratiquer le football de table dans l'ensemble de la France métropolitaine et les départements et territoires français d'outre-mer ;
 - d'organiser, de développer et de promouvoir la pratique du football de table dans l'ensemble de la France métropolitaine, les départements et territoires français d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;
 - de participer à l'éducation par l'enseignement de sa discipline ;
 - d'organiser la pratique sportive de haut niveau.
- 1.1.2. La F.F.F.T. s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.
- 1.1.3. La F.F.F.T. a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination.
- 1.1.4. La F.F.F.T. veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- 1.1.5. Sa durée est illimitée.
- 1.1.6. Elle a son siège à :

Fédération Française de Football de Table
3 Rue de Clermont – 44000 NANTES

Téléphone : 02.40.20.52.38 – Fax : 02.40.20.44.59

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée générale.

1.2. – Composition de la fédération

- 1.2.1. La F.F.F.T. se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code du sport, et ayant pour objet la pratique du football de table.

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DE TABLE
STATUTS

- 1.2.2. Elle peut comprendre, par décision du Comité Directeur, des licenciés à titre individuel, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.
- 1.2.3. La F.F.F.T. peut également comprendre, par décision du Comité Directeur :
- des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique du football de table et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
 - des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique du football de table, contribuent au développement de celui-ci.
- 1.2.4. La qualité de membre de la F.F.F.T. se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la participation financière. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire, pour tout motif grave.
- 1.2.5. L'affiliation à la F.F.F.T. ne peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique du football de table que si :
- elle n'assure pas en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense ;
 - elle ne s'interdit pas toute discrimination illégale ;
 - l'organisation de ce groupement sportif n'est pas compatible avec les présents Statuts ou le Règlement Intérieur.

1.3. – Organismes régionaux et départementaux

- 1.3.1. La F.F.F.T. peut constituer, sous forme d'associations de la loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux et départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Ce ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports. Ces organismes constitués par la F.F.F.T. dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la F.F.F.T., organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.
- 1.3.2. Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les Statuts doivent être compatibles avec les présents Statuts. Chacun de ces organismes est administré par un Comité Directeur élu au scrutin majoritaire à deux tours.

1.4. – Licenciés

- 1.4.1. La licence délivrée par la F.F.F.T. marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et règlements de celle-ci. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la F.F.F.T. En particulier, sauf exceptions visées à l'article 2.2.5. des présents statuts, et sauf exception pour des catégories de licence particulières mentionnées dans le règlement intérieur,

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DE TABLE
STATUTS

tout licencié depuis plus de deux ans sans interruption et âgé d'au moins seize ans le jour du vote peut être candidat à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la fédération, des organismes régionaux ou départementaux.

Cependant, seul un candidat majeur peut postuler aux fonctions du bureau (Président, Trésorier, Secrétaire).

- 1.4.2. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, dont les dates sont fixées par le règlement intérieur.
La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Comité Directeur de la F.F.F.T.
La licence est délivrée par les groupements sportifs, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.
- 1.4.3. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire ou le Règlement Disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.
- 1.4.4. Tous les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence, exceptés ceux visés à l'article 1.4.5.
La F.F.F.T. peut, en cas de non respect de cette obligation par une association affiliée, prononcer une sanction dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire.
- 1.4.5. Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le Règlement Intérieur.
La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée générale.
Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

TITRE II

- LES ORGANES FEDERAUX -

2.1. – L'Assemblée générale

- 2.1.1. L'Assemblée générale de la F.F.F.T. se compose des représentants des groupements sportifs (clubs) affiliés à la F.F.F.T., élus par leurs Assemblées générales respectives, au scrutin majoritaire à deux tours.
- 2.1.2. Les représentants des associations sportives affiliées disposent d'un nombre de voix proportionnel au nombre de licenciés qu'ils représentent, selon le barème suivant : 1 voix par licencié.
- 2.1.3. L'Assemblée générale est convoquée par le Président de la F.F.F.T., dans le semestre suivant la date d'arrêté des comptes de l'exercice précédent au plus tard quinze jours avant la date de la réunion pour l'assemblée générale (quel que soit le type d'AG).
Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.
L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.
- 2.1.4. L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la F.F.F.T.
Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la F.F.F.T.
- 2.1.5. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.
- 2.1.6. Elle fixe les cotisations dues par ses membres.
- 2.1.7. Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le Règlement Intérieur, le Règlement Disciplinaire, le Règlement Financier et le Règlement Disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.
- 2.1.8. L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
- 2.1.9. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

2.2. – Le Comité Directeur

- 2.2.1. La F.F.F.T. est administrée par un Comité Directeur de 7 membres au moins et de 20 membres au plus, dont au moins un médecin et une femme. Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la F.F.F.T. ou par l'Assemblée générale.
Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DE TABLE
STATUTS

- 2.2.2. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus de la manière définie dans le règlement intérieur.
- 2.2.3. La représentation des femmes au Comité Directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins un siège si le nombre de leurs licenciées est inférieur à 10% du nombre total des personnes licenciées et un siège supplémentaire par tranche de 10% au-delà de la première.
- 2.2.4. Le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet pour l'ensemble de la F.F.F.T. et la durée du mandat du Comité Directeur. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.
- 2.2.5. Ne peuvent être élues au Comité Directeur :
- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
 - 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
 - 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 2.2.6. Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la F.F.F.T.
La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.
Les agents rétribués de la F.F.F.T. peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.
Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.
- 2.2.7. L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
- 1) L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
 - 2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
 - 3) La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 2.2.8. Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

2.3. – Le Président et le bureau

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DE TABLE
STATUTS

- 2.3.1. Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée générale élit le Président de la F.F.F.T. (cf. Règlement Intérieur).
Le Président est choisi parmi les membres majeurs du Comité Directeur sur proposition de celui-ci.
Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
Le comité directeur peut également décider d'une gouvernance avec co-présidence, dont la répartition des attributions est alors précisée et communiquée dans le mois suivant l'élection, notamment celle concernant la représentation légale de la FFFT dans les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, et parmi les membres majeurs, au scrutin secret, le bureau fédéral dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur, et qui comprend au moins le Secrétaire Général et le Trésorier Général.
Le mandat du Président et du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.
- 2.3.2. Le Président de la F.F.F.T. préside les Assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses.
- 2.3.3. Il représente la F.F.F.T. dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- 2.3.4. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la F.F.F.T. en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- 2.3.5. Sont incompatibles avec le mandat de Président de la F.F.F.T. les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la F.F.F.T., de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.
Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.
- 2.3.6. En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le co-président en cas de coprésidence, ou du Vice-Président (en partant du 1^{er} dans le cas de plusieurs vice-présidents), ou, à défaut, par un membre du Bureau Fédéral élu au scrutin secret par le Comité Directeur.
Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2.4. – Autres organes de la fédération

- 2.4.1. Les statuts instituent :
- la Commission des Juges et des Arbitres, qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurées la formation et le perfectionnement des arbitres et juges dans le football de table ;
 - la Commission Médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DE TABLE
STATUTS

Par ailleurs, le Comité Directeur a toute latitude pour instituer autant de commissions que nécessaire au bon fonctionnement de la FFFT, dont les modalités, la composition et le fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

- 2.4.2. Les statuts instituent la Commission Electorale, qui est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et du Comité Directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.
- 2.4.3. La Commission Electorale est composée de deux scrutateurs et d'un Président, dont une majorité de personnes qualifiées, choisis par l'Assemblée générale, parmi les membres présents.
Aucun d'entre eux ne peut appartenir au Comité Directeur de la F.F.F.T. ou à une commission, ni être candidat à l'élection.
Sinon, la composition de la Commission électorale est en principe libre.
La Commission électorale exerce ses fonctions sous le contrôle du Secrétaire Général sortant.
- 2.4.4. La Commission Electorale est saisie pour toute procédure nationale requérant un vote, notamment lors de l'Assemblée générale électorale.
- 2.4.5. La Commission Electorale a la possibilité de procéder à tous contrôles et vérifications utiles.
- 2.4.6. La Commission Electorale a toute compétence pour :
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
 - se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
 - en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

TITRE III

- RESSOURCES ANNUELLES -

- 3.1. Les ressources annuelles de la F.F.F.T. comprennent :
- 1) les cotisations et souscriptions de ses membres ;
 - 2) le revenu de ses biens ;
 - 3) le produit des licences et des manifestations ;
 - 4) les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
 - 5) le produit de ses biens et les rétributions perçues pour services rendus ;
 - 6) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
 - 7) toute autre ressource autorisée par la loi.
- 3.2. La comptabilité de la F.F.F.T. est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
- 3.3. Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la F.F.F.T. au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV

- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION -

- 4.1. Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.
Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la F.F.F.T. 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.
- 4.2. L'Assemblée générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum. Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.
- 4.3. L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la F.F.F.T. que si elle est convoquée spécialement à cet effet.
Elle se prononce dans les conditions prévues pour la modification des statuts.
En cas de dissolution de la F.F.F.T., l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.
- 4.4. Les délibérations de l'Assemblée générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la F.F.F.T. et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE V

- SURVEILLANCE ET PUBLICITE -

- 5.1. Le Président de la F.F.F.T. ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la F.F.F.T.
- 5.2. Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la F.F.F.T. ainsi qu'au ministre chargé des sports.
- 5.3. Les documents administratifs de la F.F.F.T. et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.
Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.
- 5.4. Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la F.F.F.T. et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.
- 5.5. La publication des règlements de la F.F.F.T. est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et que le public y a accès gratuitement.